

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.810 du 27 avril 2011

A. 198.759/XV-1416

En cause : **SIMAR** Charles,
ayant élu domicile chez
Me L. VANDENHEEDE, avocat,
avenue de l'Exposition Universelle 56/1
1083 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par Charles SIMAR, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le gouverneur de la province du Brabant wallon le 8 novembre 2010 de déclarer irrecevables la demande de renouvellement d'une autorisation de détention d'un pistolet Browning de calibre 32 auto, la demande d'autorisation de détention d'un pistolet Ruger de calibre 22 LR, et la demande de renouvellement d'un permis de port d'arme n° 7074;

Vu la note d'observations;

Vu les dossiers administratifs déposés respectivement par le ministre de la Justice et le gouverneur de la province du Brabant wallon;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose comme il suit, en ses alinéas deux et trois:

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.
Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée.
[...]»;

Considérant que le demandeur en suspension n'était ni présent ni représenté à l'audience de référé du 27 avril 2011, bien que régulièrement convoqué par un courrier recommandé du greffe dont il a été accusé réception le 11 avril à son domicile élu, et qu'il s'impose de rejeter sa demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-sept avril deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY